

3000
15

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2794/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 10 Décembre 2018

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'ARTICLES DE MENAGE ET
D'INDUSTRIES DIVERSES
SOCIAM

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE)

Contre

L'ETABLISSEMENT S.R

Décision :

Dit que l'Etablissement S.R est déchu de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
Déclare son opposition irrecevable ;
Condamne l'Etablissement S.R aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ARTICLES DE MENAGE ET D'INDUSTRIES DIVERSES SOCIAM SARL, capital de 240 000 000 f cfa ayant son siège social à Abidjan Zone Industrielle de Yopougon, 19 BP 819 ABIDJAN 19, RCCM Côte d'Ivoire CI-YOP-2009-B-1135, agissant aux poursuites et diligences de monsieur SEKLAOUI NASSER, son Gérant de Nationalité Ivoirienne, lequel demeurant en cette qualité au susdit siège social.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, (SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE),
Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

L'ETABLISSEMENT S.R, SARL au capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Avenue 8 Rue 24 barré, Immeuble Brigeston , Immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-8131, 09 BP 218 Abidjan 09 ,Tél :21 25 prise en la personne de son Gérant, monsieur SAAD RAED, demeurant es-qualité audit siège social.

D'autre part ;



130927
CN [Signature]

Enrôlé le 20 JUILLET 2018, pour l'audience du 24 Juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé au 02/10/2018 d'abord pour toutes les parties et au 08/10/2018 pour attribution devant la 5^{ème} ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1151/18 Du 31 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 26/11/ 2018 et prorogé plusieurs fois dont la dernière en date est le 10/ 12/ 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Ivoirienne d'Articles de Ménage et d'Industries Diverses dite SOCIAM contre l'Etablissement S.R ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2018, la Société Ivoirienne d'Articles de Ménage et d'Industries Diverses dite SOCIAM a assigné l'Etablissement S.R à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 juillet 2018 pour s'entendre :

Déclarer que l'Etablissement S.R est déchu de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 1509 / 2018 rendue le 09 mai 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
Condamner l'Etablissement S.R aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Houphouet-Soro-Koné, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SOCIAM expose qu'elle est créancière de l'Etablissement S.R. En vue du recouvrement de sa créance, elle a sollicité et

obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une l'ordonnance d'injonction de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018 ;

Elle indique que cette ordonnance a été régulièrement signifiée le 17 mai 2018 à l'Etablissement S.R qui par exploit en date du 31 mai 2018 a formé opposition contre ladite ordonnance, suivi d'une assignation à comparaître devant le Tribunal de 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, l'Etablissement S.R précise-t-elle, n'a pas fait enrôler l'affaire comme l'atteste le certificat de non enrôlement N° 1843 du 04 juillet 2018 produit au dossier. De même, aucun avenir d'audience n'a été servi par l'Etablissement S.R pour régulariser son opposition ;

Or, aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposant doit enrôler son affaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'opposition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce souligne-t-elle, car l'Etablissement S.R n'a pas fait enrôler son affaire dans le délai de 30 jours à compter de l'opposition ;

Elle en conclut que l'Etablissement S.R doit être déchu de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injection de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018 conformément à l'acte uniforme susvisé ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 49.596.000 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier

ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SOCIAM invoque la déchéance de l'Etablissement S.R de son droit de former opposition au motif qu'il s'est écoulé plus de 30 jours entre la date de l'opposition et la date d'ajournement ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition » ;

Il résulte de ce texte que l'opposant doit, sous peine de déchéance de son opposition, servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente dans le délai maximum de 30 jours à compter de l'opposition ;

Il est constant comme résultant du certificat de non enrôlement N° 1843 du 04 juillet 2018 que bien qu'ayant, par exploit du 31 mai 2018, formé opposition à l'ordonnance d'injection de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018, qui la condamne à payer la somme de 49.596.000 francs en principal à la société SOCIAM, l'Etablissement S.R n'a pas procédé à la mise au rôle de cette opposition à la date d'ajournement fixée au 01 juillet 2018 ;

Comme tel, il s'est écoulé plus de 30 jours depuis la date de l'opposition ;

Il y a lieu dès lors de dire que l'Etablissement S.R est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injection de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018 ;

En conséquence, son opposition est irrecevable ;

- Sur les dépens

L'Etablissement S.R succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :

- Dit que l'Etablissement S.R est déchu
de son droit de former opposition contre l'ordonnance
d'injonction de payer N° 1509/2018 rendue le 09 mai 2018
par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

- Déclare son opposition irrecevable ;
- Condamne l'Etablissement S.R aux

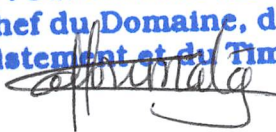
dépens ;

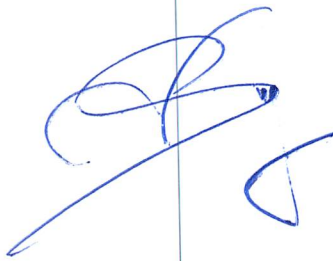
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 028 27 20

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







L'Enregistrement et du Contrôle
Le Chef du Domaine de
REÇU : Dix huit mille francs
N° Bord
REGISTRE A. Vol. F.
Le 0 2 Mars 2012
ENREGISTRÉ AU P.L.A. BAU
D.F. : 18.000 francs